



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination et de
l'appui territorial**

Bureau des enquêtes publiques et de l'environnement

Metz, le **1 OCT. 2024**

Affaire suivie par Mme Brigitte Becker
brigitte.becker@moselle.gouv.fr
03 87 34 88 94

Lettre recommandée avec AR 2C 115 008 8066 5

Monsieur le directeur,

Par lettre du 20 août 2024, je vous ai adressé, pour observations, un exemplaire du projet d'arrêté mettant en demeure votre société Afyren Noxy de respecter certaines prescriptions pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Avold.

Sans observation de votre part dans le délai imparti, je vous notifie, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral pris ce jour.

Veuillez agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Richard Smith

Monsieur Cyril Lepretre
Directeur de la
Société Afyren Neoxy
Plate-forme chimique de Carling
Route de Carling - BP 30047
57502 Saint-Avold Cedex

ARRÊTÉ n° 2024-DCAT-BEPE- 202

du  **1 OCT. 2024**

mettant en demeure la société Afyren Neoxy de respecter certaines prescriptions pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Saint-Avoid

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, livres I et V et notamment l'article L.171-8 I ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-DCAT-BEPE-196 du 23 novembre 2020 modifié portant autorisation environnementale relative à l'exploitation par la société Afyren Neoxy d'une unité de production d'acides carboxyliques biosourcés sur le site de la plateforme de Carling/Saint-Avoid ;
- Vu** le rapport du 6 août 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le courrier préfectoral du 20 août 2024 informant la société Afyren Neoxy de la mise en demeure envisagée à son encontre et le projet d'arrêté préfectoral correspondant ;
- Vu** l'absence de réponse formulée par la société Afyren Neoxy dans le délai imparti ;

Considérant que l'exploitant n'a pas établi de plan de gestion des odeurs dans le cadre de son système de management environnemental ;

Considérant par conséquent que certaines dispositions de l'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2020-DCAT-BEPE-196 du 23 novembre 2020 modifié susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que ces manquements sont de nature à engendrer des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement qui disposent que : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »* ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture, de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Afyren Neoxy, dont le siège social est situé aux 9-11 rue Gutenberg, Zone du Brezet à Clermond-Ferrand (63100), est mise en demeure de respecter dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son site situé au sein de la plateforme chimique de Carling/Saint-Avoid, les dispositions suivantes de l'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2020-DCAT-BEPE-196 du 23 novembre 2020 modifié susvisé :

« Le système de management environnemental (SME) mentionné à l'Article 2.1.2. du présent arrêté intègre un plan de gestion des odeurs comportant notamment :

- Un programme de mesures, les protocoles et le calendrier associés,*
- Un protocole de surveillance des odeurs,*
- Un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs mis en évidence,*
- Un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à identifier la ou les sources d'odeurs, à mesurer ou à estimer l'exposition aux odeurs des populations riveraines, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction en cas de nuisances probables ou avérées.*

Le cas échéant, la surveillance des odeurs est réalisée conformément à la 6^e meilleure technique disponible (MTD 6) de la décision d'exécution (UE) 2016/902 de la Commission du 30 mai 2016.

Les demandes ou plaintes éventuelles des parties intéressées sont gérées dans le cadre du SME.

En cas d'identification de situations particulières susceptibles de générer des nuisances olfactives sur les populations riveraines, le SME prévoit également la mise en place d'un processus d'alerte des mairies, industriels voisins et administrations concernés, y compris les parties intéressées de l'État allemand le cas échéant. Ce système d'alerte peut être intégré dans le processus général d'alerte géré au niveau de la plate-forme économique susmentionnée, sous réserve que les dispositions ci-dessus soient satisfaites de la même manière et que le SME précise comment l'articulation entre l'exploitant et le système général de la plate-forme est gérée. [...] »

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Afyren Neoxy et dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet de Forbach - Boulay-Moselle et au maire de Saint-Avoid.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Richard Smith

Délais et voies de recours :

En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

